



## Arrêt

**n° 90 391 du 25 octobre 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 72 187 du 20 décembre 2011 dans l'affaire x). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des problèmes allégués à l'égard de ses autorités nationales n'était pas établie, et qu'elle

ne démontrait pas que ces dernières ne voudraient pas ou ne pourraient pas lui fournir une protection à l'encontre des problèmes allégués à l'égard de particuliers.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. En l'occurrence, aucune des considérations énoncées n'occulte les constats que le certificat de poursuite judiciaire ainsi que les deux mandats d'arrêt et l'avis de recherche produits ne précisent pas le tribunal de première instance à Conakry qui les a émis, que les convocations produites ne précisent pas les faits qui les justifient, que le mandat d'arrêt du 18 juillet 2011 l'incrimine pour des faits commis à une date (« *Le 30/06/2011* ») où elle se trouvait déjà en Belgique, que le mandat d'arrêt du 8 février 2012 ne mentionne aucune identité des personnes recherchées (« *le nommé : TOUT LE GROUPE DE L'ORCHESTRE* »), et que l'avis de recherche du 25 juillet 2011 se réfère à des dispositions pénales sans liens avec les faits allégués, tous constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces mêmes documents de toute force probante. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi. Au demeurant, force est de conclure qu'aucune application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 - disposition invoquée implicitement dans la requête sous le couvert d'une référence à la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 (requête, p. 8) - ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués, et le cas échéant, l'absence d'une protection des autorités nationales en la matière, sont établies, *quod non* en l'espèce.

Les pièces versées au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les deux photographies ont déjà été produites devant la partie défenderesse qui les a rencontrées dans sa décision avec des motifs qui ne sont pas autrement contestés ;
- la déclaration non-datée et non-signée ne fait que reproduire de simples déclarations dont l'absence de crédibilité a déjà été constatée ;
- le CD-R contient quant à lui un montage d'images et de sons illustrant une manifestation de partisans de l'UFDG et entrecoupé de plans individuels, éléments insuffisants pour pallier les carences du récit quant aux craintes que la partie requérante fonde sur la diffusion d'une chanson subversive par un groupe musical auquel elle appartenait ; pour le surplus, la seule participation de la partie requérante à une manifestation d'opposants ne saurait suffire à fonder des craintes de persécution dans son chef ; au demeurant, interpellée à l'audience au sujet du sort actuel des autres membres dudit groupe, la partie requérante demeure très évasive et se borne à déclarer, sans autre précision ou commencement de preuve, qu'ils sont « *réfugiés en Guinée-Bissau* », affirmation qui, en l'état, se réduit à une simple allégation.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM